

<i>Nombre de membres au Conseil Métropolitain : 101 titulaires – 42 suppléants</i>	<i>Conseillers en fonction : 101 titulaires – 42 suppléants</i>	<i>Conseillers présents : 65 Dont suppléant(s) : 0 Pouvoirs : 17 Absent(s) excusé(s) : 33 Absent(s) : 3</i>
--	---	---

Date de convocation : 23 septembre 2026

Vote(s) pour : 82
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL METROPOLITAIN

Séance du Mardi 29 septembre 2026,

Sous la présidence de Monsieur François GROSIDIER, Président de l'Euro-Métropole de Metz,
Maire de Metz, Membre Honoraire du Parlement.

Secrétaire de séance : Damien PARMENTIER.

Point n° 2026-09-29-CM-22.2 :

Convention de concession pour le service public de la distribution de gaz naturel de l'Euro-Métropole de Metz : Convention Transition +.

Rapporteur : Madame Frédérique LOGIN

Le Conseil,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Commande Publique,
VU le Code de l'Energie,
VU le contrat de concession pour la distribution publique en gaz naturel pour la commune de Metz d'une durée de 30 ans à compter du 24 avril 2002,
VU le décret n°2017-1412 du 27/09/2017 portant création de la Métropole METZ METROPOLE au 1^{er} janvier 2018,
VU l'avenant n°2 adopté par le conseil métropolitain du 12 décembre 2022 et signé le 20 mars 2023, fusionnant les 37 contrats communaux et l'avenant n°3, adopté par le conseil métropolitain du 29 septembre 2026 et l'annexe transition écologique attachée,
CONSIDERANT que l'Euro-Métropole de Metz exerce la compétence "Concession de la distribution publique de gaz" depuis le 1^{er} janvier 2018,
CONSIDERANT la proposition de convention transition + financée par GRDF visant à accompagner les communes du territoire sur le bilan des consommations et la réalisation d'études énergétiques en vue de rénovations pour des bâtiments alimentés au gaz, sur une durée de 3 ans,

APPROUVE le projet de convention Transition +,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention ci-annexée.

noté

Metz, le 30 septembre 2026

Le Secrétaire de séance


Damien PARMENTIER
Directeur Général des Services



Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation
La Secrétaire Générale


Marjorie MAFFERT-PELLAT



CONVENTION DE PARTENARIAT

Transition⁺

CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE
L'EURO-MÉTROPOLE DE METZ ET GRDF

DANS LE CADRE DE L'ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSITION ENERGETIQUE ET A LA
DECARBONATION DES BATIMENTS A USAGE TERTIAIRE

Table des matières

Préambule	5
ARTICLE 1	Objet de la Convention 6
ARTICLE 2	Champ d'application de la Convention 6
ARTICLE 3	Engagements du Partenaire 6
3.1.	Opérations de construction de sites tertiaires 6
3.2.	Opérations de rénovation et réponses aux objectifs du Décret Tertiaire 7
3.3	Diffusion de la Convention auprès de ses Filiales et au sein de ses sites 7
3.4	Décarboner et améliorer l'impact environnemental 7
ARTICLE 4	Engagements de GRDF.....7
4.1.	Accompagner les Opérations de construction de sites tertiaires.....7
4.2.	Accompagner les Opérations de rénovation notamment dans le cadre des objectifs du Décret Tertiaire 8
4.3.	Soutenir l'EURO-MÉTROPOLE DE METZ dans la maîtrise de l'énergie et la décarbonation des activités des communes qu'elle suit 8
4.4	Organiser une visite d'une unité de méthanisation 9
4.5	Prendre en charge une vidéo référence 9
4.6	Réaliser une fiche référence 9
5	Conditions financières 9
5.1	Montant des contributions financières et détails des actions prévues 9
5.2	Modalités de versement de la contribution financière, versée directement aux communes dans le cas d'études ou d'opération 10
6	Suivi de la Convention 10

6.1 Liste des interlocuteurs	10
6.2 Communication	11
7 Durée de la Convention	12
8 Propriété intellectuelle.....	12
9 Clauses diverses	12
9.1 Résiliation 12	
9.2 Clause de non-exclusivité	13
9.3 Confidentialité	13
9.4 Responsabilité & Assurances	13
9.5 Force Majeure	14
10 Droit applicable et juridiction compétente	14
11 Intégralité de la convention	15
12 Cession de la convention	15

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'EURO-METROPOLE DE METZ ET GRDF

Entre

L'EURO-MÉTROPOLE DE METZ

dont le siège social est situé 1 place du Parlement de à Metz, représentée par son Président, Monsieur François GROSDIDER, ou son représentant dûment habilité, ayant tous pouvoirs à cet effet.

Désignée ci-après par le « Partenaire »,

D'une part,

Et

GRDF,

Société Anonyme au capital de 1 800 745 000 €, dont le siège social est sis 17 rue des Bretons, 93210 SAINT DENIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511, représentée par Madame Marielle HARANG, Directrice Territoriale Moselle Meuse, dûment habilitée à cet effet,

Désignée ci-après par « GRDF »,

D'autre part,

Le Partenaire et GRDF sont désignés également, ensemble ou séparément, comme les « Parties » ou la « Partie ».

PREAMBULE

GRDF a pour mission, en application des conventions de concession, de concevoir, construire, exploiter et entretenir le réseau de distribution de gaz en garantissant la sécurité des biens et des personnes et la qualité de la desserte. Pour assurer cette mission, GRDF réunit rigueur, savoir-faire et esprit d'innovation tout au long d'une chaîne d'expertises au service de la sécurité du réseau.

GRDF s'est dotée d'une raison d'être : agir pour donner au plus grand nombre le choix d'une énergie d'avenir, performante, renouvelable, sûre et abordable, au cœur de la vie des territoires.

Les récentes orientations prises par les Pouvoirs Publics à travers la Loi pour la Transition Énergétique et la Croissance Verte (LTECV), la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC), la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) et la loi Énergie Climat, entérinent les objectifs énergétiques et climatiques de la France, et notamment :

- Une réduction de 40% des émissions de gaz à effet de serre en 2023 par rapport à 1990 ;
- Une réduction de 40% de la consommation d'énergies fossiles et de 20% de la consommation énergétique finale en 2030 par rapport à 2012 ;
- Une part des énergies renouvelables correspondant à 32% de la consommation finale d'énergie en 2030 ;
- Atteindre la neutralité carbone en 2050 ;
- Une réduction de la consommation énergétique finale de 50% en 2050 par rapport à 2012.

En s'inscrivant pleinement dans ce cadre, GRDF devient un acteur majeur de la transition écologique à travers notamment son projet d'entreprise visant à remplacer d'ici 2050 100% du gaz fossile acheminé dans ses réseaux par des gaz renouvelables et/ou décarbonés dits gaz verts.

Ces gaz verts, associés à des équipements performants, permettent une réduction importante des consommations d'énergies et des émissions de gaz à effet de serre, participant ainsi à l'amélioration de l'étiquette énergétique des bâtiments.

Dans le cadre de son activité, certaines communes accompagnées par l'EURO-MÉTROPOLÉ DE METZ ont besoin de gaz naturel pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire ainsi que la cuisson, tout en :

- Contribuant aux objectifs de la transition énergétique,
- Visant une exemplarité énergétique et environnementale,
- Développant des solutions innovantes.

En effet, le Dispositif Eco Énergie Tertiaire (DEET) issu du décret tertiaire publié le 23 juillet 2019 impose une réduction des consommations énergétiques progressive dans les bâtiments à usage tertiaires afin de lutter contre le changement climatique (ci-après, le « Décret Tertiaire »). Le Décret Tertiaire s'adresse aux propriétaires et locataires de bâtiments tertiaires dont la surface d'exploitation est supérieure à 1000 m².

La réglementation exige une réduction de la consommation d'énergie finale en appliquant une des deux méthodes suivantes :

- Réduire de 40% d'ici 2030, 50% d'ici 2040, et 60% d'ici 2050 la consommation énergétique finale du bâtiment, par rapport à une année de référence qui ne peut être antérieure à l'année 2010 ;
- Ou, atteindre un niveau de consommation énergétique fixé en valeur absolue pour chaque type d'activité.

Constatant la convergence de leurs préoccupations, l'EURO-MÉTROPOLÉ DE METZ et GRDF ont décidé de coopérer dans le cadre d'un partenariat et ont convenu et arrêté ce qui suit.

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention, ci-après dénommée la « Convention », a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les Parties conviennent de coopérer dans le cadre des actions de transition énergétique des communes de l'EURO-MÉTROPOLE DE METZ, et en particulier pour accompagner l'amélioration de l'efficacité énergétique et/ou la décarbonation d'un ou plusieurs des sites du parte

ARTICLE 2 CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La Convention s'applique aux Opérations de construction, de réhabilitation lourde et de rénovation des communes qu'elles réalisent dans les zones géographiques déjà alimentées au gaz, où GRDF est concessionnaire du réseau de distribution de gaz naturel (ci-après le « Réseau »), qu'il peut économiquement et techniquement desservir et dont les dates d'ouverture de chantier (DOC) sont incluses entre le 1 septembre 2024 et le 1 septembre 2027 (ci-après les « Opérations »).

Les Opérations prises en compte sont celles dont la solution gaz assure tout ou partie des usages pour le process de cuisson, le chauffage et l'eau chaude sanitaire. Les solutions pourront associer des énergies renouvelables.

Pour chaque Opération, les caractéristiques suivantes sont détaillées en Annexe 1 : site, date de lancement des travaux, nom de l'Opération, adresse de l'Opération, type de solutions pour le process de cuisson, de chauffage et de production d'Eau Chaude Sanitaire, énergie, présence d'énergie renouvelable (ENR), la consommation prévisionnelle, et le label éventuellement visé par l'Opération.

Une mise à jour de la liste des Opérations sera fournie par l'EURO-MÉTROPOLE DE METZ, en lien avec le CEP, au fur et à mesure des demandes de géolocalisations pour tout projet de nouveau site tertiaire, rénovation ou réhabilitation. A ce titre, l'EURO-MÉTROPOLE DE METZ s'engage à informer son interlocuteur GRDF par écrit de toute modification affectant cette liste (annulation ou ajout d'Opération(s)).

Les Opérations qui ne seront pas communiquées par l'EURO-MÉTROPOLE DE METZ à GRDF ne pourront pas bénéficier des termes de la présente Convention et en particulier des engagements de GRDF figurant à l'article 4.

Cette convention cadre également l'accompagnement de GRDF sur d'autres enjeux de transition énergétique engagés par l'EURO-MÉTROPOLE DE METZ, périphériques aux Opérations comme la décarbonation de ses activités de transport.

ARTICLE 3 ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE

3.1. Opérations de construction de sites tertiaires

La liste des Opérations en projet, et celles dont les dates d'ouverture de chantier (DOC) sont incluses entre janvier 2026 et décembre 2028 ainsi que leurs caractéristiques sont définies en Annexe 1.

Dans le cadre de ces Opérations, le PARTENAIRE s'engage à réaliser des études afin de considérer des solutions au gaz permettant de répondre à ses ambitions d'efficacité énergétique et en particulier des solutions d'hybridation ou en couplage avec des énergies renouvelables répondant aux exigences de la RE2020.

Après que l'Opération ait été réalisée et mise en service avec des solutions au gaz hybrides ou en couplage avec des énergies renouvelables, le PARTENAIRE s'engage à associer GRDF à des opérations de communication (Retour d'expérience, fiches de référence ...) afin de faire connaître et informer sur les atouts des solutions gaz hybrides ou en couplage avec des énergies renouvelables auprès de ses propres PARTENAIRES. Le PARTENAIRE s'engage également à autoriser GRDF à communiquer sur ces Opérations.

3.2. Opérations de rénovation et réponses aux objectifs du Décret Tertiaire

L'EURO-MÉTROPOLE DE METZ s'engage à collaborer avec GRDF sur sa stratégie d'atteinte des objectifs du Décret Eco Energie Tertiaire qui vise (en valeur relative) à diminuer de 40% ses consommations énergétiques d'ici 2030. La réduction des consommations avec des investissements maîtrisés est compatible avec le maintien et l'amélioration des systèmes gaz existants en travaillant avec GRDF sur les 4 axes suivants :

- Agir sur le comportement des occupants et les écogestes en s'appuyant sur la mise à disposition des données de consommation gaz par GRDF dans les conditions prévues par l'article 4 ;
- Optimiser l'exploitation des systèmes gaz existants (régulation, désembouage, calorifugeage des réseaux...) ;
- Travailler sur l'enveloppe et le bâti (isolation...) ;
- Travailler sur les systèmes énergétiques (chaudière THPE, Hybridation, énergies renouvelables...) en bénéficiant de l'expertise de GRDF.

En cas de programme de rénovation globale, l'EURO-MÉTROPOLE DE METZ s'engage à fournir la liste des Opérations en projet des communes, conformément aux conditions stipulées dans l'article 2 pour bénéficier des engagements de GRDF figurant à l'article 4.

Une fois les Opérations d'optimisation ou de rénovation menées à bien, l'EURO-MÉTROPOLE DE METZ s'engage à associer GRDF à des opérations de communication (retour d'expérience, fiches référence, vidéos ...) afin d'en faire bénéficier d'autres acteurs et autorise GRDF à communiquer également.

3.3 Diffusion de la Convention auprès de ses Filiales et au sein de ses sites

L'EURO-MÉTROPOLE DE METZ s'engage à diffuser la Convention auprès des communes de son périmètre pour les Opérations de construction et de rénovation par le biais d'une réunion de présentation, organisée en présence des interlocuteurs de GRDF. L'objet de cette réunion est de diffuser et de valoriser son contenu par le biais d'information générale sur le gaz et ses atouts, et de permettre aux collaborateurs des deux parties de se rencontrer. Les interlocuteurs des PARTIES sont identifiés à l'article 6.

3.4 Décarboner et améliorer l'impact environnemental

Approvisionnement en gaz vert

Dans le cadre de la mise en place d'une politique environnementale et d'une stratégie RSE, l'EURO-MÉTROPOLE DE METZ s'engage à communiquer les différentes possibilités d'achat de gaz vert aux communes de son périmètre.

ARTICLE 4 ENGAGEMENTS DE GRDF

4.1. Accompagner les Opérations de construction de sites tertiaires

Dans le cadre des Opérations de construction définies à l'article 3, GRDF s'engage à accompagner le PARTENAIRE et ses prestataires (assistants à maîtrise d'ouvrage, équipes de maîtrise d'œuvre, Bureaux d'Etude, architectes), pour les informer sur les solutions gaz innovantes et performantes et leur permettre de faire un choix éclairé d'un système énergétique utilisant des solutions gaz, hybridées avec des énergies renouvelables (ENR). A ce titre, GRDF s'engage à :

- accompagner le PARTENAIRE dans la rédaction du cahier des charges en cas de besoin ; et

- contribuer financièrement aux études et audits thermiques en amont des Opérations dans les conditions prévues par l'article 5, sous réserve que ces études intègrent des solutions Hybrides gaz ou un couplage avec des énergies renouvelables dans leurs scénarii, pour les bâtiments soumis ou non au décret tertiaire.

4.2. Accompagner les Opérations de rénovation notamment dans le cadre des objectifs du Décret Tertiaire

Un levier important de réduction des consommations énergétiques des sites tertiaires des communes réside dans une optimisation des installations existantes. GRDF s'engage à accompagner l'EURO-MÉTROPOLE DE METZ dans cette voie, en cohérence avec ses missions de service public.

GRDF s'engage à accompagner l'EURO-MÉTROPOLE DE METZ en lui communiquant un cahier des charges type pour diagnostiquer les installations gaz de ses sites tertiaires et identifier des pistes opérationnelles d'optimisation de la sécurité des installations et de leur performance énergétique (régulation / calorifugeage des réseaux / désembouage...).

Dans le cadre des Opérations de rénovation définies à l'article 3, GRDF pourra contribuer financièrement aux études permettant l'optimisation des chaufferies gaz existantes conformément aux stipulations de l'article 5 des présentes.

Après ces étapes de maîtrise de l'énergie et d'optimisation des systèmes existants, si une des communes de l'EURO-MÉTROPOLE identifie des Opérations nécessitant des Opérations lourdes de réhabilitation pour atteindre les objectifs du Décret Tertiaire (travaux sur l'enveloppe et le bâti et changement du système énergétique), GRDF s'engage à accompagner la commune et ses prestataires (assistants à maîtrise d'ouvrage, équipes de maîtrise d'œuvre, Bureaux d'Etude, architectes...), pour les informer sur les solutions gaz performantes (notamment chaudières THPE ou PAC hybride) et des solutions gaz couplées avec des ENR.

Le cas échéant, GRDF s'engage à contribuer financièrement aux études et audits thermiques en amont des Opérations dans les conditions prévues par l'article 5, sous réserve que ces études intègrent des solutions Hybrides gaz ou des solutions gaz couplées avec des ENR dans leurs scénarii.

4.3. Soutenir l'EURO-MÉTROPOLE DE METZ dans la maîtrise de l'énergie et la décarbonation des activités des communes qu'elle suit.

GRDF s'engage à apporter son expertise pour actionner certains leviers de maîtrise de l'énergie et de décarbonation des activités des communes et les mettre en valeur dans son bilan environnemental et sa stratégie RSE.

Analyse du patrimoine des communes et de leur consommation

GRDF propose aux communes de l'EURO-MÉTROPOLE DE METZ une analyse de leur consommation de gaz et les accompagne dans des actions de maîtrise de cette consommation, en lien avec service de conseil en énergie partagée porté par l'ALEC du Pays Messin.

L'EURO-MÉTROPOLE DE METZ souhaite avoir accès aux consommations énergétiques de ses sites, afin d'engager des actions de sobriété / maîtrise de l'énergie mais également pour mesurer dans le temps les effets de ses actions de réduction de consommation/ d'optimisation des chaufferies gaz existantes. La liste de l'ensemble des Sites est communiquée en Annexe 2 (ci-après désignés « Sites »).

GRDF s'engage à mettre à disposition gratuitement de l'EURO-MÉTROPOLE DE METZ les consommations gaz de des sites communaux qui font l'objet d'un accompagnement via l'outil le plus adapté à ses besoins :

- L'outil @ToutVisuConso : Dans le cadre d'un portefeuille multi sites avec plusieurs PCE (Points de Comptage et d'Estimation), les données peuvent être consultées sur un outil dédié développé par GRDF @ToutVisuConso.

La mise en place de cet outil est effectuée après la signature d'un contrat de mise à disposition avec GRDF et des éventuelles preuves de consentement si l'EURO-MÉTROPOLE DE METZ ou les communes de son périmètre, n'est pas titulaire des contrats de fourniture de gaz.

- Un flux (API) GRDFaddict : Les données peuvent être accessibles via la mise en place d'un flux en direct ou bien par l'intermédiaire d'un prestataire de services.

La mise en place de cet outil est effectuée après la signature d'un contrat de mise à disposition avec GRDF.

Approvisionnement en gaz vert

GRDF s'engage à mettre à disposition de l'EURO-MÉTROPOLE DE METZ, des informations concernant la production de gaz vert (ou biométhane) et son développement en France et à proximité.

GRDF s'engage à accompagner l'EURO-MÉTROPOLE DE METZ et ses communes adhérentes dans leur communication d'achat de gaz vert pour la consommation des sites tertiaires et de leur valorisation possible dans ses bilans carbone et RSE.

4.4 Organiser une visite d'une unité de méthanisation

GRDF s'engage, en accord avec le partenaire, à compléter l'information à la décarbonation par une visite d'une unité de méthanisation pour un groupe de 30 personnes.

4.5 Prendre en charge une vidéo référence

GRDF s'engage, en accord avec le bureau d'études et la maîtrise d'ouvrage, à prendre en charge une vidéo référence pour un des projets menés dans le cadre de la convention.

4.6 Réaliser une fiche référence

GRDF s'engage, en accord avec le bureau d'études et la maîtrise d'ouvrage, à la réalisation d'une ou plusieurs fiches références sur des projets menés dans le cadre de la convention.

5 CONDITIONS FINANCIERES

5.1 Montant des contributions financières et détails des actions prévues

Conformément à l'article 4, et en contrepartie du respect par L'EURO-MÉTROPOLE DE METZ des engagements prévus à l'article 3 de la présente Convention, GRDF s'engage à proposer un **accompagnement financier des communes pour un montant total maximal de 20 000 € HT et ventilé comme suit pour :**

- L'amenée relative au raccordement gaz d'une nouvelle Opération constituant une conversion fioul / gaz solutions Hybrides ou un couplage avec des énergies renouvelables. Le montant total de cette contribution dépendra en tout état de cause du nombre d'Opérations au gaz solutions Hybrides gaz ou un couplage avec des énergies renouvelables effectivement mises en œuvre par les communes pendant la durée de la Convention.
- L'étude correspondant à la contribution financière à la réalisation d'audits thermiques ou d'études thermiques par les communes de l'EURO-MÉTROPOLE DE METZ pour les Opération de rénovation dans les conditions décrites aux articles 3.1, 3.2, 4.1 et 4.2 de la présente Convention.

- La réalisation des études d'optimisation des chaufferies existantes commandées par les communes de l'EURO-MÉTROPOLE DE METZ sur les Opérations de rénovation dans les conditions décrites aux articles 3.2 et 4.2 de la présente.
- L'installation d'une solution gaz innovante (Solutions hybrides) ou de solution gaz couplées avec des énergies renouvelables, dans le cadre des Opérations décrites aux articles 4.1 et 4.2.
- Des actions de marketing et de communication sous réserve du respect de l'ensemble des engagements à la charge de l'EURO-MÉTROPOLE DE METZ en application des articles 4.1, 4.2 et 4.3 des présentes. A titre d'exemple, GRDF pourra participer à des actions de communication papier (insertion presse) et communication digital (réalisation de newsletter, de vidéo...) ou un accompagnement sur une action commerciale (réalisation de flyer).

5.2 Modalités de versement de la contribution financière, versée directement aux communes dans le cas d'études ou d'opération.

Le paiement de la contribution financière accordée par GRDF au titre de la présente Convention sera effectué :

- Pour la contribution financière relative à la mise en œuvre des Opérations au gaz naturel avec hybridation ou couplage aux ENR, par virement, dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la réception de la facture émise par les communes de l'EURO-MÉTROPOLE DE METZ en précisant l'Opération prise en compte, après signature d'une convention complémentaire entre la commune et GRDF.
- Pour la contribution financière relative à la réalisation effective des études réalisées par le bureau d'études au bénéfice des communes de l'EURO-MÉTROPOLE DE METZ : par virement, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la réception de l'étude concernée et de la facture associée, après signature d'une convention complémentaire entre la commune et GRDF.

6 SUIVI DE LA CONVENTION

6.1 Liste des interlocuteurs

Pendant toute la durée de la Convention, les Parties désignent des interlocuteurs dont la liste figure ci-dessous. Chaque Partie conserve le droit de changer d'interlocuteur, mais s'engage à prévenir l'autre Partie dans les meilleurs délais dès qu'un tel changement se produit.

Pour GRDF : Sophie WIATRACK
Email : sophie.wiatrack@grdf.fr
Téléphone : 06.60.65.83.35

Pour le Partenaire : Lucile Halter
Email : lhalter@eurometropolemetz.eu
Téléphone : 03.57.88.36.04 / 06.30.46.58.66.

6.2 Communication

Les marques et logos des Parties, régulièrement déposés auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI), sont la propriété exclusive de la Partie concernée, qui est donc la seule détentrice du droit de les céder ou de les exploiter.

Cependant, dans le cadre de la stricte exécution de leurs engagements prévus par la Convention et dans les seules limites que cette exécution implique, les Parties pourront utiliser les marques et logos de chacune d'elles. En particulier, le Partenaire autorise GRDF à utiliser les illustrations fournies par le Partenaire pour réaliser des supports de communication internes ou externes (sites internet, carte des références, fiches références, stands sur les foires et salons, ...).

Chacune des Parties s'engage à soumettre à l'autre Partie tout projet de communication faisant apparaître la marque de cette dernière et/ou tout projet de communication sur les résultats des études menées dans le cadre de l'exécution de la Convention, pour un agrément express préalablement à sa mise en œuvre. Le Partenaire ne pourra s'opposer à un projet de communication par GRDF que si celui-ci comporte des données manifestement sensibles d'un point de vue commercial et/ou susceptibles de relever du secret des affaires.

Chacune des Parties pourra par ailleurs citer l'autre Partie en tant que « Partenaire » dans le strict cadre de l'objet de la Convention.

Chacune des Parties s'engage à reproduire la ou les marque(s) de l'autre Partie de façon claire et visible et sans altération, c'est-à-dire dans un strict respect de la charte graphique préalablement communiquée par la Partie propriétaire de la marque concernée.

En particulier, GRDF accorde, pour les stricts besoins des présentes et de manière non exclusive, au Partenaire, qui l'accepte, un droit d'utilisation de la(les) marque(s) et logo(s) dont elle est propriétaire ou licenciée, et de la documentation fournie par GRDF sous réserve du respect des dispositions de la Convention.

Le Partenaire et GRDF s'engagent à obtenir l'autorisation de l'autre Partie avant toute publication ou diffusion de communication et/ou publicité la mentionnant, et ce quel qu'en soit le support.

En tout état de cause, GRDF s'engage à garder confidentielle toute donnée que le Partenaire lui aurait expressément signifié comme étant commercialement sensible.

En cas de cessation de la Convention, le Partenaire cessera immédiatement tout usage des marques, logos, identité et des supports de communication de GRDF.

Le Partenaire et GRDF s'engagent à préserver, à tout moment, la réputation et l'image de marque de chacune des Parties.

Enfin, chaque Partie s'engage à soumettre à l'autre Partie tout projet de communication s'appuyant sur les Résultats des études visées ci-avant.

7 DUREE DE LA CONVENTION

La Convention prend effet à la date de sa signature par la dernière des Parties pour une durée de trente-six (36) mois, (à ajuster selon les contenus, notamment si attentes de réalisation d'opérations concrètes pour valorisation)

8 PROPRIETE INTELLECTUELLE

Chacune des Parties demeure propriétaire de son savoir-faire, de ses procédés, de ses méthodes, dessins, techniques, modèles, ainsi que tout autre titre de propriété intellectuelle dont elle avait la propriété préalablement à la signature de la présente convention (ci-après dénommés « Connaissances Propres »).

Chaque Partie demeure libre d'utiliser et d'exploiter directement ou indirectement ses Connaissances Propres. Cependant, pour les besoins de l'exécution de la Convention et à cette seule fin, chacune des Parties pourra, pour la durée de la Convention, utiliser librement et sans contrepartie financière les Connaissances Propres de l'autre Partie qui sont mises par cette autre Partie à sa disposition et qui lui sont nécessaires à la réalisation de ses engagements dans le cadre de la Convention, de manière non exclusive, non cessible, sans droit de sous-licencier et à l'exclusion de tout droit d'exploitation commerciale. La communication et/ou la mise à disposition par chaque Partie de ses Connaissances Propres ne pourra en aucun cas être interprétée comme un transfert de propriété, une cession ou une licence des droits ni comme conférant à la Partie réceptrice un droit quelconque autre que celui stipulé expressément dans la Convention.

Pendant une durée de quinze (15) ans, sur le territoire français, GRDF est autorisée à reproduire, modifier, exploiter tous les Résultats issus des Opérations réalisées par le Partenaire conformément à l'article 3 ci-avant, ainsi que tout rapport, documentation, plans, dessins, logiciels, et toute autre information notamment technique en relation avec les dites Opérations à l'exclusion des Connaissances Propres. Le prix de cette licence est compris dans le montant de la contribution financière versée par GRDF au Partenaire au titre de la Convention.

Pour l'interprétation des présentes, les Résultats désignent toute méthodologie, connaissance, création, ou concept, développés ou mis au point dans le cadre des Opérations visées dans la Convention et tous les documents qui les matérialisent ou les formalisent, quel qu'en soit le support, qu'ils soient ou non protégés par des droits privatifs (droits d'auteur, brevets, marques, dessins et modèles, bases de données, logiciels).

9 CLAUSES DIVERSES

9.1 Résiliation

En cas d'inexécution par l'une des Parties de ses obligations, la Convention sera résiliée de plein droit et sans formalité judiciaire par la Partie s'estimant lésée, après envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un mois à compter de son émission.

Les Parties conviennent qu'une atteinte aux dispositions relatives à la confidentialité et à l'usage des données transmises constitue un manquement grave susceptible de donner lieu à la résiliation de la Convention par une Partie.

A l'échéance de la Convention ou en cas de résiliation de celle-ci, pour quelque cause que ce soit, les stipulations ayant vocation à survivre continueront à produire leurs effets pour la durée qui leur est propre et, en particulier, les clauses relatives à la confidentialité, à la propriété intellectuelle, la responsabilité ou la résolution de litiges.

Le Partenaire cessera, à compter de la prise d'effet de la résiliation, de se présenter comme « Partenaire GRDF » et cessera d'utiliser ou citer la(les) marques et le(les) logos GRDF.

9.2 Clause de non-exclusivité

Il est convenu que la Convention n'est assortie d'aucune clause d'exclusivité réciproque entre les Parties.

9.3 Confidentialité

Les Parties s'interdisent de communiquer à quiconque, directement ou indirectement, tout ou partie des informations de toute nature, commerciale, technique, financière, nominative, etc., qui lui auront été communiquées par l'autre Partie ou dont elle aurait eu connaissance à l'occasion de l'exécution de la Convention (les « Informations Confidentielles »), à l'exception des informations et documents transmis aux fins de communication.

L'obligation de confidentialité survivra à l'échéance de la Convention pendant une durée de trois (3) ans à compter de la fin de celle-ci.

Les stipulations qui précèdent n'empêcheront pas l'une des Parties :

- De se prévaloir en justice des termes de la Convention pour en obtenir l'exécution par l'autre Partie ;
- De présenter les dispositions de la Convention à toute requête d'une autorité administrative ou judiciaire à laquelle elle doit se soumettre, et notamment mais non exclusivement à l'administration fiscale ;
- De présenter les dispositions de la Convention lors de vérifications conformément aux règles comptables qui lui sont applicables et notamment lors des audits de ses commissaires aux comptes.

A la fin de la Convention, pour quelque cause que ce soit, chacune des Parties s'engage à restituer à l'autre Partie les Informations Confidentielles de l'autre Partie et à détruire les copies, sur tout support, qu'elle aura pu faire, dans un délai de quinze (15) jours suivant la date effective de cessation de la Convention.

Cette obligation de restitution s'applique également aux analyses, notes, ou documents rédigés sur la base ou relative aux Informations Confidentielles, également confidentielles.

9.4 Responsabilité & Assurances

Le Partenaire est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages qu'il cause, ou que son personnel ou toutes personnes auxquelles il ferait appel pour l'assister ou exécuter en ses lieux et places causent, du fait ou à l'occasion de l'exécution de la Convention, à l'exclusion expresse des dommages immatériels tels que notamment perte de profit, perte de recette, perte d'exploitation.

Par réciprocité, GRDF est responsable dans les conditions de droit commun, des dommages qu'elle cause ou que son personnel ou toutes personnes auxquelles elle ferait appel pour l'assister ou exécuter en ses lieux et places causent, du fait ou à l'occasion de l'exécution de la Convention à l'exclusion expresse :

- des dommages immatériels tels que notamment perte de profit, perte de recette, perte d'exploitation ;
- des dommages résultant de l'Etude et/ou de sa mise en œuvre.

Chacune des Parties prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dont il relève et procède aux formalités qui lui incombent.

Assurances

Le Partenaire, devra, en tant que de besoin, souscrire et maintenir en cours de validité les polices d'assurance nécessaires pour couvrir l'exécution des présentes et garantir les éventuels dommages aux biens ou aux personnes qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution de la Convention.

Il s'engage à maintenir et à renouveler ces polices d'assurance en temps utile, à en justifier à première demande auprès de GRDF et à en acquitter régulièrement les primes.

9.5 Force Majeure

Aucune des Parties n'est tenue pour responsable de la non-exécution de l'une de ses obligations prévues au titre de la Convention dans la mesure où elle prouve que cette non-exécution est due à un cas de force majeure tel que défini par l'article 1218 du Code civil et par la jurisprudence.

Les obligations contractuelles des Parties dont l'exécution est rendue impossible, à l'exception de celle de confidentialité, sont alors suspendues pendant toute la durée du cas de force majeure. Les incidents éventuels survenant pendant la période du cas de force majeure ne sont pas comptabilisés ultérieurement pour vérifier le respect des engagements des Parties.

La Partie qui désire invoquer le cas de force majeure informe l'autre Partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée dans les sept (7) jours, de la nature du cas de force majeure invoqué et sa durée probable.

La Partie qui invoque un cas de force majeure fera des efforts raisonnables pour mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

Si le cas de force majeure se poursuit pendant plus d'un (1) mois à compter de sa notification, la Partie auprès de laquelle le cas de force majeure sera opposé pourra résilier immédiatement et de plein droit la Convention par l'envoi d'une lettre recommandée à l'autre Partie, sans indemnité.

Les Parties s'engagent à discuter de bonne foi dans les meilleurs délais afin de définir ensemble les nouvelles modalités d'exécution de la Convention. Dans le cas où les Parties ne trouveraient pas d'accord, chaque Partie aura la possibilité de résilier la Convention de manière unilatérale sans indemnité.

10 DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

La Convention est soumise au droit français.

Toute contestation portant sur la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera soumise aux tribunaux compétents dans le ressort de la Cour d'appel de Paris, après tentative infructueuse de résolution amiable du différend entre les Parties.

11 INTEGRALITE DE LA CONVENTION

La Convention traduit l'ensemble des engagements pris par les Parties contractantes relatifs à son objet tel que défini à l'article 1 des présentes.

Elle annule et se substitue à tous accords écrits et verbaux antérieurs à sa prise d'effet, ainsi que à toutes propositions ou offres de contracter émanant de l'une ou l'autre des Parties et ayant le même objet.

12 CESSION DE LA CONVENTION

Aucune Partie ne peut céder, sous-traiter ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre de l'Accord directement ou indirectement à un tiers, sauf accord express et préalable de l'autre Partie.

Dans ce cas, le cessionnaire se substitue au cédant pour l'exécution de l'intégralité des obligations du cédant qu'elles soient nées ou non avant la cession du présent contrat.

Fait en deux (2) exemplaires originaux à Metz, le XX/XX/XXXX

GRDF
Représentée par

Euro-métropole de Metz
Représenté par

ANNEXE 1 – LISTE ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS

Adresse opération	Description opération	Conso gaz estimée	Accompagnement financier maxi pour l'étude thermique et/ou l'optimisation de la chaufferie et/ou le raccordement au réseau gaz et/ou la mise en place d'une PAC Hybride
RESTE à DEFINIR : pendant la durée de la convention OUI			

ANNEXE 2 – LISTE DES SITES DU PARTENAIRE

Adresse opération	Description opération	Accompagnement financier
A compléter plus tard		

Résumé de l'acte

057-200039865-20260929-2026-09-DC22-2-DE

Numéro de l'acte : 2026-09-DC22-2
Date de décision : mardi 29 septembre 2026
Nature de l'acte : DE
Objet : Convention de concession pour le service public de la distribution de gaz naturel de l'Euro-Métropole de Metz : Convention Transition +
Classification : 1.4 - Autres types de contrats
Rédacteur : Catherine DELLES
AR reçu le : 01/10/2026
Numéro AR : 057-200039865-20260929-2026-09-DC22-2-DE
Document principal : 99_DE-22-2.pdf

Historique :

01/10/26 09:43	En cours de création	
01/10/26 09:51	En préparation	Catherine DELLES
01/10/26 10:38	Reçu	Catherine DELLES
01/10/26 10:39	En cours de transmission	
01/10/26 10:40	Transmis en Préfecture	
01/10/26 10:44	Accusé de réception reçu	

